



## Comité d'examen des décès dus à la violence familiale

### Bureau du coroner en chef

#### Rapport sur le décès de :

N° de dossier du BCC : 2020-2266 et 2267  
CEDVF 2022-01

---

Ce document a été préparé par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale (CEDVF) conformément au paragraphe 15(4) de la *Loi sur les coroners* L.R.O. 1990, chap. 37, dans la mesure où il doit être utilisé dans le seul but d'une enquête du coroner, et non pour tout litige ou toute autre procédure non liés à l'enquête du coroner. De plus, les opinions exprimées par le comité ne tiennent pas nécessairement compte de tous les faits et circonstances entourant le décès. Les conclusions de l'enquête du coroner peuvent différer des opinions exprimées ici.

---

#### Renseignements sur la personne décédée

**Nom :** (enfant)  
**Date du décès :** 9 février 2020  
**Âge :** 4 ans  
**Sexe :** Féminin

**Nom :** (père)  
**Date du décès :** 9 février 2020  
**Âge :** 35 ans  
**Sexe :** Homme

**Vue d'ensemble** (l'enfant est décédée et la victime adulte est la mère qui a survécu, mais qui était très probablement visée pour avoir quitté la relation et en raison d'un litige prolongé devant la Cour de la famille) :

Le coroner régional principal (Centre-Est) a saisi le CEDVF pour qu'il donne son avis d'expert sur les problèmes familiaux apparents révélés par les faits de cette affaire. Après avoir examiné un dossier exhaustif et fait appel à son expertise en matière de violence entre partenaires intimes et à la recherche dans ce domaine, le comité a conclu que les décès du père et de sa fille de quatre ans sont extrêmement cohérents avec les cas passés examinés de violence entre partenaires intimes, en particulier ceux de meurtre-suicide impliquant un père et son enfant. Les facteurs de risque associés aux enfants tués dans un contexte de violence familiale étaient largement connus avant ces décès et les renseignements correspondent davantage à ce

schéma qu'à une chute accidentelle. Le CEDVF a pour mandat de donner son avis au coroner en chef, mais la conclusion précise sur la manière dont le décès s'est produit est laissée au coroner en chef ou à un jury d'enquête du coroner s'il est appelé à se prononcer dans ce cas.

Le père et sa fille de quatre ans ont été retrouvés au pied d'une falaise dans une zone de protection de la nature.

Le père et la mère étaient engagés depuis quatre ans dans une longue procédure devant la Cour de la famille, tentant de favoriser un plan de coopération parentale, la fillette passant du temps avec ses deux parents. La mère a soulevé de graves questions concernant la santé mentale du père et son comportement récent. La Cour a demandé à la société d'aide à l'enfance de procéder à une évaluation actualisée des risques et la possibilité de visites surveillées a été évoquée. L'intervenante de la société d'aide à l'enfance a indiqué à la mère qu'elle avait de sérieuses inquiétudes concernant les visites non surveillées avec le père et qu'elle allait en faire part au juge.

La mère devait toujours permettre à sa fille de voir le père pour une visite de fin de semaine, le vendredi, conformément à l'ordonnance de la Cour. La Cour devait réexaminer le temps parental du père la semaine suivante. Or, la fillette est décédée le dimanche.

### **Historique de la mère et de l'enfant**

La mère était âgée de 35 ans au moment des décès. Elle est médecin et est décrite comme travailleuse et très intelligente. Elle est proche de sa sœur cadette qui est mariée. Toutes deux déclarent avoir eu une enfance heureuse.

La mère décrit son mariage avec le père comme abusif à plusieurs égards, notamment sur le plan physique, sexuel, émotionnel et financier. Elle a constaté que le père mentait constamment sur de nombreux sujets, notamment sur son passé et son niveau d'études. Par exemple, elle a découvert qu'il n'avait pas les diplômes et qu'il n'avait pas fréquenté les universités qu'il déclarait. Il a été infidèle pendant la relation.

La mère était séparée du père depuis quatre ans et était engagée dans un litige concernant l'éducation de leur enfant depuis le jour de la séparation. Elle s'est remariée et a un fils avec son nouveau mari.

Les décès peuvent avoir été le fruit d'une vengeance du père à l'encontre de la mère pour avoir mis fin à la relation, s'être remariée avec un nouveau conjoint et avoir fondé une nouvelle famille ou pour le litige en cours devant la Cour de la famille. La mère a senti un danger, car le tribunal semblait s'inquiéter du temps parental dont disposait le père.

La fillette était inscrite à la prématernelle.

## Historique du père

Le père était âgé de 35 ans au moment des décès. En réponse aux évaluations ordonnées par la Cour, il a déclaré que lui et son frère aîné ont grandi dans une famille heureuse. Ses parents ont quitté Terre-Neuve pour s'installer en Ontario, pour y fonder une entreprise manufacturière. Ses grands-parents maternels se sont occupés du père et de son frère dès leur plus jeune âge. Il a excellé dans ses études et obtenu un diplôme d'ingénieur. Il était ingénieur diplômé et propriétaire d'une société d'ingénierie environnementale. Avant les décès, son entreprise battait de l'aile et les cadres supérieurs cherchaient du travail ailleurs.

Sa famille l'a soutenu dans son mariage avec la mère et s'est ralliée à ses préoccupations au cours des quatre années suivantes de litige concernant la garde parentale. Sa mère est décédée quatre ans avant les décès et son décès aurait été une perte importante pour lui. Au moment de son décès, il avait une nouvelle conjointe depuis plus d'un an qui parlait en bien de lui et de son dévouement envers sa fille. Les parents de sa nouvelle conjointe ont également parlé de lui en termes élogieux. Aucun membre de sa famille n'a exprimé d'inquiétude quant à son rôle de parent. Aucun membre de sa famille ne semblait savoir qu'il avait des antécédents de mensonges attestés par la Cour ou que des rapports de violence entre partenaires intimes avaient été rédigés à son encontre par ses conjointes précédentes.

Les entretiens menés par la police avec ses anciennes conjointes ont révélé qu'il était malhonnête et qu'il les maltraitait sur le plan émotionnel, et qu'il voyait souvent plusieurs femmes en même temps tout en leur faisant des déclarations d'amour et des projets de mariage. Pendant sa relation avec la mère, il a cherché à avoir de nombreuses relations intimes en ligne.

Il a déclaré avoir été victime d'une agression sexuelle à l'université. Il a déclaré avoir été victime d'abus sexuels de la part d'une conjointe, ce que la police a examiné et rejeté après des entretiens approfondis et un test au détecteur de mensonges. Il a menti sur son doctorat et sur ses diplômes obtenus dans diverses universités qu'il n'a pas fréquentées. La Cour a constaté qu'il a falsifié des documents.

Elle a également constaté que le père a menti en prétendant avoir des racines autochtones à Terre-Neuve, ce qui a déclenché l'intervention d'une société d'aide à l'enfance autochtone. Il a essayé d'utiliser cette lignée pour empêcher sa fille d'aller dans une école hébraïque parce que, selon lui, elle serait aliénée de la culture et de l'héritage paternels. La Cour a rejeté cette demande en se fondant sur les antécédents mensongers du père. Elle a estimé que « compte tenu de la malheureuse "propension du père à mentir" et à falsifier des documents, la Cour ne devrait pas se contenter d'accepter cette révélation tardive pour argent comptant [...] la propension du père à mentir a fait l'objet de plusieurs commentaires judiciaires dans des procédures antérieures relatives à cette affaire ». Le père a également fait plusieurs autres déclarations frauduleuses au tribunal. L'un des juges a déclaré avoir « examiné attentivement les observations (du père) pour trouver une explication à sa tentative de fraude à l'égard du tribunal. Il n'y en a pas ».

## Historique de la relation

Le couple s'est rencontré en ligne et s'est marié l'année suivante. Ils étaient déterminés à se marier et à avoir des enfants, et pensaient partager des valeurs et des intérêts communs. Cette vision des choses a été de courte durée. De nombreux conflits ont éclaté au sujet de la relation conjugale et de l'éducation des enfants. La mère a fait état de violence familiale et d'un contrôle coercitif. Il y a eu une tentative éphémère de consultation matrimoniale.

La mère et le père étaient mariés depuis trois ans et séparés au moment des décès. La séparation a eu lieu alors que leur unique enfant était âgée de neuf mois et qu'elle était encore allaitée. Quatre années de litige devant la Cour de la famille ont suivi, portant sur la garde de l'enfant, le temps parental et la prise de décisions.

Des dizaines d'audiences ont eu lieu et au moins 10 juges ont été saisis dans deux palais de justice différents. Plus de 50 décisions ont été rendues sur diverses requêtes relatives au temps parental et à la prise de décisions. Le père s'inquiétait de la santé mentale de la mère (anxiété) et craignait qu'elle ne soit injustement restrictive au moment d'accepter que le père passe du temps avec sa fille.

Trois sociétés d'aide à l'enfance de la région du Grand Toronto sont intervenues dans cette affaire concernant des allégations de maltraitance : la société d'aide à l'enfance de Toronto, les services aux enfants et aux familles autochtones de Toronto et le Jewish Family and Child Service (JF&CS). Le JF&CS a finalement pris en charge le dossier jusqu'au décès de l'enfant. (Remarque : Le Comité d'examen des décès d'enfants a achevé l'analyse de l'intervention des services de bien-être de l'enfance dans le cadre d'un examen indépendant du dossier).

La mère craignait que le père n'abuse émotionnellement ou physiquement de leur fille, et qu'il n'adopte un comportement violent et ne l'enlève. Elle a décrit une tendance à l'intimidation et une incapacité à faire des compromis sur des questions de développement comme l'allaitement de leur fille. À plusieurs reprises, le père a emmené l'enfant sans le consentement de la mère ou ne l'a pas ramenée comme le prévoyait l'entente.

Le père a exprimé des préoccupations parallèles au sujet de la mère. Le couple était en désaccord sur de nombreux aspects des besoins de santé et du développement émotionnel de leur fille. Les sociétés d'aide à l'enfance sont intervenues régulièrement pour enquêter sur des allégations contradictoires de violence psychologique et physique. La police est intervenue pour enquêter sur des allégations d'agression sexuelle commise par le père à l'encontre de la mère et sur le fait que l'enfant n'était pas rendue conformément aux ordonnances en vigueur.

Un procès de 11 jours s'est tenu en 2018, accordant au père un droit de visite trois jours par semaine et faisant de la mère la principale décideuse. Le juge de première instance a estimé que « la relation entre les parties est tellement toxique que toute forme de parentalité conjointe, y compris la parentalité parallèle, serait vouée à l'échec et ne ferait qu'exacerber le conflit ». Il a conclu que « le [père] a démontré des caractéristiques qui, à mon avis, rendraient imprudent de lui confier le pouvoir de décision » et que le père « a démontré qu'il avait une approche agressive et quelque peu tyrannique à l'égard de la [mère] et des tiers ». Il a également conclu

qu'« en raison de sa propension à mentir, je ne vois pas comment la [mère] pourra avoir confiance dans la capacité du [père] à être franc avec elle quant aux décisions qu'il a prises, ou qu'il lui facilitera la fourniture de renseignements concernant [la fille] ».

Un psychiatre, désigné par la Cour pour procéder à une évaluation des compétences parentales, a remis un rapport détaillé de 220 pages recommandant une augmentation progressive du temps de présence du père, qui passerait de trois jours par semaine à un plan de partage du temps en parts égales sur une période de deux ans. Il fait état de nombreuses préoccupations contradictoires exprimées par chaque parent au sujet de l'autre et constate que « les deux parents prétendent que l'autre est violent, qu'il ment et qu'il est rusé et trompeur ». Il a observé chacun des parents avec leur fille et constaté que l'éducation parentale était adaptée au développement de l'enfant. Il n'a observé aucun contrôle coercitif ou de violence familiale au-delà de la déclaration d'incidents individuels. Il semble tenter d'équilibrer ses conclusions et espère que les parents pourraient éventuellement exercer conjointement leurs responsabilités parentales. Il tire peu de conclusions, faisant plutôt état d'une incertitude quant à la vérité.

## **Historique de la relation avec l'enfant**

Après la naissance de la fille, les membres de la famille ont décrit le couple comme des parents aimants et dévoués. Des désaccords sont apparus sur de nombreux points, notamment l'allaitement et les problèmes gastriques potentiels. Les parents avaient des opinions divergentes sur de nombreux points concernant les besoins de leur fille. Le père décrivait la mère comme trop anxieuse, et la mère décrivait le père comme violent et indifférent. Les familles paternelle et maternelle étaient également divisées et s'alignaient sur chaque parent. Elles sont restées sur cette position après les décès, d'après les entretiens avec la police.

La fille a été décrite comme heureuse, sociable, intelligente et atteignant la plupart de ses objectifs avant l'heure. Son bulletin de la prématernelle mentionne qu'elle était bien adaptée : « (l'enfant) arrive à l'école chaque matin d'une manière calme et détendue, s'occupant tranquillement de ranger ses affaires personnelles et attendant patiemment le début de l'heure du cercle du matin. Sa sensibilité et sa bonne nature sont évidentes dans son comportement doux et coopératif avec ses camarades, en prenant son tour et en partageant le matériel et les jouets de la salle de classe chaque fois que l'occasion se présente. (L'enfant) a entretenu des amitiés étroites et loyales au sein de la classe, où on la voit souvent interagir avec ses camarades ».

Toutefois, la fille aurait eu du mal à s'éloigner de sa mère pendant de longues périodes. Elle était suivie par une thérapeute en raison de l'anxiété qu'elle éprouvait à se séparer de sa mère lorsqu'elle visitait son père. La thérapeute a été considérée par le tribunal comme une partie neutre. Bien qu'elle ait travaillé sur l'angoisse de la fillette par rapport au calendrier parental, elle a indiqué que la fillette était attachée à ses deux parents, mais que sa mère lui manquait lorsqu'elle était loin d'elle. La thérapeute a souligné qu'il s'agissait d'une enfant aimante et sensible; elle était « extrêmement intelligente sur le plan cognitif, mais n'avait pas les moyens émotionnels de faire face à la séparation d'avec sa mère sans une aide et un soutien considérables ». Le père n'était apparemment pas en mesure d'apporter ce soutien.

## **Résumé des événements ayant conduit aux décès**

Après quatre années de procédures intensives, la Cour de la famille essayant de préconiser un plan parental coopératif permettant à la fillette de passer du temps avec ses deux parents, la situation semblait arriver à un tournant décisif. Dans les semaines précédant les décès, la mère a soulevé de graves problèmes concernant la santé mentale du père et son comportement inapproprié.

Le tribunal a demandé à JF&CS de procéder à une nouvelle évaluation du risque et la possibilité de visites surveillées a été évoquée. L'intervenante de la société d'aide à l'enfance a mentionné à la mère qu'il avait de sérieuses inquiétudes concernant les visites non surveillées avec le père et qu'il allait le signaler au juge en conséquence. Le père a eu la possibilité d'examiner le dossier contenant ces préoccupations et les renseignements fournis par des tiers.

L'intervenante de la société d'aide à l'enfance envisageait de déposer une demande de protection, mais devait d'abord en parler à son responsable. Cependant, la mère devait encore confier sa fille pour une visite de fin de semaine le vendredi 7 février, conformément à l'ordonnance. Sa fille est décédée le dimanche 9 février. Les décès sont survenus la fin de semaine précédant la date à laquelle le tribunal devait examiner le temps passé par le père avec son enfant.

Durant le temps passé en compagnie de sa fille, le père l'a emmenée dans une zone de protection de la nature et semble s'être éloigné du sentier désigné pour se rendre sur une falaise. Il était réputé bien connaître la région. Comme le père ne répondait pas aux appels et aux textos de sa conjointe et qu'il n'était pas revenu pour le dîner qu'ils avaient prévu avec ses parents, cette dernière a appelé la police. Après inspection de la zone, le père et sa fille ont été retrouvés au pied d'une falaise de 30 mètres (100 pi).

### **Facteurs de risque relevés :**

Au moins 22 facteurs de risque d'homicide par un partenaire intime ont été relevés :

- Maltraitance ou violence à l'égard d'un partenaire intime dont l'auteur a été témoin dans son enfance
- Séparation effective ou imminente
- Nouveau conjoint dans la vie de la mère
- Conflits relatifs à la garde de l'enfant ou au droit de visite
- Père au chômage
- Autres problèmes de santé mentale ou psychiatriques - père
- Non-respect de l'autorité
- Jalousie sexuelle
- Attitudes misogynes - père
- Destruction ou privation antérieure des biens de la mère
- Antécédents de violence familiale - conjoints précédents

- Antécédents de violence familiale - conjoint actuel/mère
- Tentatives antérieures d'isolement de la mère
- Contrôle de la plupart ou de la totalité des activités quotidiennes de la mère
- Prise d'otage ou séquestration antérieure
- Actes sexuels forcés antérieurs ou agressions pendant les rapports sexuels
- Étouffement ou étranglement de la mère dans le passé
- Violence antérieure à l'encontre des animaux de la famille
- Menace ou agression de l'enfant par l'auteur
- Minimisation extrême ou déni des antécédents de violence conjugale
- Après l'évaluation des risques, accès de l'auteur à la mère
- Peur intuitive de la mère à l'égard du père

### Questions primordiales

En janvier 2021, le coroner a suggéré que « le cas soit examiné par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, avec le soutien de l'équipe d'examen et d'analyse des décès d'enfants et d'adolescents en raison de l'implication des services de protection de l'enfance ».

Au moins 22 facteurs de risque connus existaient ou sont survenus avant les décès, ce qui correspond aux cas jugés prévisibles et évitables par le CEDVF (c.-à-d. lorsque sept facteurs de risque ou plus se manifestent). Cette tendance est cohérente avec la recherche et les facteurs de risque concernant le filicide paternel (se reporter par exemple à Jaffe, P. G., M. Campbell, L. Olszowy et L.H.A. Hamilton (2014). *Paternal filicide in the context of domestic violence: Challenges in risk assessment and risk management for community and justice professionals. Child abuse review*, par. 23(2), p. 142 à 153).

Le contexte de l'incident est essentiel pour comprendre pourquoi ce cas ressemble à celui d'un meurtre-suicide. Dans ce cas, la mère a déclaré au tribunal et à la société d'aide à l'enfance qu'elle craignait que le père ne fasse du mal à leur fille avant la visite fatale de la fin de semaine. L'intervenante de la société d'aide à l'enfance a exprimé son inquiétude quant à la présence chez le père de signes correspondant au comportement d'une personne susceptible de faire du mal à son enfant.

Le juge a signalé une réduction potentielle du temps parental du père et la société d'aide à l'enfance a fait part de ses inquiétudes à la mère. L'intervenante de la société d'aide à l'enfance a partagé son dossier avec le père avant la fin de semaine fatale. Ce dossier contenait tous les renseignements que la société avait recueillis, y compris les préoccupations de l'intervenante au sujet du père et celles exprimées par des tiers.

La police a été appelée quelques jours avant les décès parce que le père ne voulait pas remettre l'enfant après son entretien avec la société d'aide à l'enfance. Cette crise naissante était le point culminant de quatre années de litige extrême concernant la garde de l'enfant, au cours desquelles le tribunal a conclu que le père avait menti, falsifié des documents et commis des fraudes. Sa nouvelle conjointe et sa famille ne semblaient pas au courant de cette histoire.

La descente de la falaise s'est déroulée dans une zone de protection de la nature que le père aurait déjà visitée. Le sommet de la falaise se trouve en dehors du sentier, est difficile d'accès et constitue manifestement un endroit précaire où emmener un enfant de quatre ans. Un seul autre décès a été enregistré au cours des cinq dernières années (un adulte). Un examen des ressources disponibles a révélé qu'aucun décès d'enfant ou de parent-enfant n'était survenu sur ce site.

Le père était également confronté à d'autres facteurs de stress, comme la faillite de sa société d'ingénierie et la recherche d'un emploi ailleurs par ses cadres supérieurs. On avait découvert qu'il avait menti sur ses diplômes et on s'interrogeait sur sa capacité à assumer les projets qu'il avait acceptés.

## **Principaux thèmes**

Le thème principal des recommandations suivantes est la nécessité d'améliorer la formation et de modifier les politiques et les pratiques des sociétés d'aide à l'enfance, des juges, des avocats et des professionnels de la santé mentale lorsqu'ils procèdent à des évaluations des compétences parentales (garde). Cette formation est essentielle pour bien comprendre toutes les formes de violence familiale, y compris le contrôle coercitif et l'abus de litiges par rapport à l'étiquette de « conflit », ainsi que pour comprendre la prise en compte de la violence familiale dans les plans parentaux qui favorisent la sécurité de l'enfant et de la mère. Ce thème est particulièrement important compte tenu des modifications apportées à la *Loi sur le divorce* et à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, qui stipulent explicitement que la violence familiale et le contrôle coercitif sont des facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants après une séparation (se reporter à [https://www.fvfl-vfdf.ca/briefs/Briefs%20PDF/Family\\_Violence\\_Family\\_Law\\_Brief-3.pdf](https://www.fvfl-vfdf.ca/briefs/Briefs%20PDF/Family_Violence_Family_Law_Brief-3.pdf)).

Le CEDVF a déjà formulé des recommandations sur l'importance de la formation professionnelle en matière de violence familiale pour tous les professionnels intervenant devant les tribunaux en matière familiale, y compris les juges, les avocats, les évaluateurs de la parentalité et de la garde et les intervenants de la société d'aide à l'enfance. Bon nombre de ces recommandations sont répétées et étoffées ci-dessous.

## **Recommandations**

**Au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires - Division du bien-être et de la protection de l'enfance, en collaboration avec l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance :**

1. Mettre en œuvre d'une formation annuelle obligatoire sur la violence familiale et le contrôle coercitif, ainsi que sur les répercussions de cette violence et des risques pour les enfants et les parents adultes, ainsi que sur la planification de la sécurité et la gestion des risques dans ces circonstances. La formation doit notamment porter sur la collaboration avec les partenaires communautaires, la compréhension des différences entre « conflit » et violence familiale et la gestion des cas avec les parents protecteurs qui sont engagés dans des litiges parentaux privés en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Justification : Les trois sociétés d'aide à l'enfance saisies de l'affaire ont constitué un dossier détaillé sur la mère et le père dans le cadre de leur litige concernant le temps parental et la prise de décisions à l'égard de leur fille. À l'approche des décès, la société d'aide à l'enfance a été invitée à évaluer le niveau de risque que présentait le père et la nécessité éventuelle de superviser le temps parental. Le cas semblait désigné comme un cas de conflit parental plutôt que de violence familiale et de contrôle coercitif. Une évaluation différenciée plus précoce aurait pu conduire à des interventions différentes. La gravité du risque de danger n'a été constatée que tout juste avant la visite fatale de la fin de semaine.

Au cours des 10 dernières années, le CEDVF a formulé 11 recommandations à l'intention du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires et de l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance en vue d'améliorer les programmes éducatifs destinés aux intervenants des sociétés d'aide à l'enfance en matière de violence familiale et de répercussions sur les enfants et l'éducation des enfants. De nombreux programmes ont été élaborés et des ressources sont disponibles. Toutefois, cette formation est volontaire alors qu'elle devrait être obligatoire étant donné les cas examinés au fil des ans, y compris le cas présent, qui reflète un grand nombre des mêmes questions soulevées dans le passé.

**À l'Ordre des psychologues de l'Ontario, à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario :**

2. Exiger que tout psychologue, travailleur social ou psychiatre participant à des évaluations parentales pour le tribunal (p. ex. en vertu de l'article 30 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou des rapports de travail social pour le Bureau de l'avocat des enfants) suive au moins 16 heures de formation professionnelle sur la violence familiale et la dynamique du contrôle coercitif en droit de la famille, étant donné la nature cruciale de ces questions pour la sécurité de la mère et de l'enfant, puis quatre heures par an par la suite, dispensées par des experts dans le domaine.

Justification : Les tribunaux de l'Ontario font souvent appel à des professionnels de la santé mentale pour fournir des évaluations parentales indépendantes dans les litiges relatifs à la garde des enfants et à la parentalité. Dans cette affaire, une évaluation complète a été préparée à l'intention du tribunal, mais elle n'abordait pas entièrement les questions de violence familiale et de contrôle coercitif en l'instance et ne tenait pas compte de ces questions dans l'élaboration d'un plan parental qui reconnaissait les risques pour l'enfant. Cette recommandation est conforme aux lignes directrices publiées dans ce domaine par l'Association of Family and Conciliation Courts (AFCC) - voir <https://www.afccnet.org/Resource-Center/Practice-Guidelines>. Les allégations de violence familiale et d'aliénation sont fréquentes dans les litiges prolongés et des évaluations ciblées sont nécessaires pour les traiter correctement.

D'autres ressorts, comme la Californie, interdisent la nomination par le tribunal d'un assesseur ou d'un évaluateur qui n'aurait pas suivi une formation d'au moins 16 heures au cours d'une période de 12 mois, puis de 4 heures par la suite sur une base annuelle.

[https://www.courts.ca.gov/cms/rules/index.cfm?title=five&linkid=rule5\\_230](https://www.courts.ca.gov/cms/rules/index.cfm?title=five&linkid=rule5_230)

Voici un extrait de la réglementation californienne :

*Une formation avancée de 16 heures doit être suivie au cours d'une période de 12 mois. La formation doit comprendre les éléments suivants :*

*A) Douze heures de formation, approuvées par le personnel du Conseil judiciaire, sur :*  
*(i) la structuration appropriée du processus d'évaluation de la garde des enfants, y compris, mais sans s'y limiter, l'optimisation de la sécurité des clients, des évaluateurs et du personnel du tribunal; le maintien de l'objectivité; la fourniture et la collecte de renseignements équilibrés de la part des deux parties et le contrôle des préjugés; l'organisation de séances distinctes à des moments distincts (comme précisé à l'article 3113 du Family Code); et l'examen de l'incidence du rapport d'évaluation et des recommandations en accordant une attention particulière à la dynamique de la violence familiale;*

*a. les répercussions de l'exposition à la violence familiale et aux traumatismes psychologiques sur les enfants; la relation entre les sévices sur les enfants, les abus sexuels sur les enfants et la violence familiale; la dynamique familiale différentielle liée à l'attachement parent-enfant dans les familles où sévit la violence familiale; la transmission intergénérationnelle de la violence familiale; et les manifestations des troubles de stress post-traumatique chez les enfants;*

*(2) Formation annuelle de mise à jour*

*Une formation de mise à jour de quatre heures est requise chaque année après l'année au cours de laquelle la formation avancée a été achevée. Ces quatre heures doivent consister en un enseignement axé, sans s'y limiter, sur une mise à jour des changements ou modifications des pratiques des tribunaux locaux, de la jurisprudence et de la législation fédérale et d'État relative à la violence familiale, ainsi que sur une mise à jour des recherches et théories actuelles en sciences sociales, en particulier en ce qui concerne les répercussions sur les enfants de l'exposition à la violence familiale.*

Cette recommandation est cohérente avec les attentes qui existent déjà pour d'autres professionnels juridiques de l'Ontario et les professionnels liés aux tribunaux, comme les médiateurs.

### **Au ministère du Procureur général de l'Ontario et au ministère de la Justice Canada :**

3. Collaborer avec les juges en chef de l'Ontario et du Canada et avec le Comité des règles en matière de droit de la famille respectif pour promouvoir l'utilisation du principe « une famille - un juge » pour les familles engagées dans un litige en cours afin d'assurer une approche

coordonnée et informée des renseignements, comme la détermination des questions pertinentes, les façons dont les enfants participeront, y compris la nomination d'un avocat indépendant pour l'enfant, la nécessité d'une évaluation des compétences parentales et, dans l'affirmative, les titres et qualités requis de l'évaluateur à cet effet, la manière dont les faits pertinents requis par la législation sur le droit de la famille seront obtenus et présentés comme preuves, la possibilité de recourir à d'autres modes de résolution des conflits, y compris la résolution judiciaire des conflits et, le cas échéant, la prise de décisions provisoires et « définitives », y compris l'élaboration de plans parentaux.

La nécessité d'une continuité judiciaire est bien reconnue et exige de promouvoir l'utilisation d'un système de détection précoce qui identifierait, pour gestion par un seul juge, toutes les affaires qui soulèvent des questions de violence familiale. Les règles relatives à la famille prévoient déjà des circonstances dans lesquelles une affaire peut être gérée par un seul juge; toutefois, ces règles pourraient être modifiées pour autoriser les juges chargés des affaires très conflictuelles à désigner un juge unique comme gestionnaire de l'affaire, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative. Ce juge chargé de la gestion de l'affaire entendrait alors toutes les audiences et les requêtes relatives à cette affaire. Dans le cadre de ce processus, les juges sont tenus de prendre en compte les renseignements pertinents sur la violence familiale. Voir Martinson, D. et M. Jackson (2017). « Family violence and evolving judicial roles: Judges as equality guardians in family law cases », *Revue canadienne de droit familial*, vol. 30, p. 11, comme présenté à la page 44 :

*Pour assurer l'imputabilité au public des juges en tant que gardiens de nos valeurs constitutionnelles, nous suggérons que ces derniers, que des avocats soient engagés ou non dans une affaire, utilisent leurs connaissances et compétences spécialisées à toutes les étapes du processus judiciaire pour poser des questions de manière neutre et non contradictoire afin de s'assurer de disposer des renseignements et des arguments pertinents dont ils ont besoin. Cette approche peut être conforme aux conceptions modernes de l'indépendance et de l'impartialité des juges que nous avons décrites.*

Justification : Au moins 10 juges dans deux palais de justice distincts ont participé à de multiples audiences pour tenter de régler la question du temps parental et de la prise de décision dans cette affaire complexe. Certains d'entre eux ont formulé des conclusions limpides sur la conduite du père (mensonge, fraude, faux documents, violence familiale et harcèlement) tandis que d'autres ont pris des décisions plus circonscrites sans se reporter à l'historique complet de l'affaire.

Il y a eu des analyses contradictoires de l'affaire et des questions cruciales. Un juge, en particulier un juge spécialiste du droit de la famille, chargé de gérer cette affaire dès le début, aurait peut-être été mieux à même de détecter les schémas d'abus et d'offrir une protection plus rapide à l'enfant dans le cadre de cette procédure. Des juges et des universitaires canadiens ont souligné l'importance de ce modèle (se reporter par exemple à Bala, N., R. Birnbaum et D. Martinson (2010), « One judge for one family: Differentiated case management for families in continuing conflict », *Revue canadienne de droit familial*, vol. 26, p. 395, et Martinson, D.J. (2010), « One Case—One Specialized Judge: Why Courts Have an

Obligation to Manage Alienation and Other High-Conflict Cases », *Family Court Review*, 48(1), p. 180 à 189).

La participation d'un si grand nombre de juges à cette affaire pendant de nombreuses années peut non seulement avoir une incidence néfaste sur le traitement adéquat du dossier, mais aussi saper la confiance des parties et du public dans le système judiciaire. Cette situation risque également d'entraîner des retards inutiles et souvent préjudiciables qui ont des répercussions négatives sur les membres de la famille et en particulier sur les enfants. (Par exemple, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies déclare qu'éviter les retards est l'une des huit garanties essentielles pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant). Pour en savoir plus, consultez le site <https://childrightsconnect.org/un-committee-on-the-rights-of-the-child/>.

Ces changements doivent être encouragés par les juges et nécessitent des discussions approfondies entre le gouvernement et les tribunaux. Alors que l'indépendance des juges est une pierre angulaire de notre système judiciaire, elle doit être exercée de manière à garantir, par des principes de la responsabilité des juges, des résultats équitables, justes et fondés sur l'égalité pour les personnes jugées.

#### **Au ministère du Procureur général de l'Ontario et au ministère de la Justice Canada :**

4. Travailler avec les tribunaux de l'Ontario et les tribunaux fédéraux pour s'assurer que tous les juges qui entendent des affaires de droit de la famille ont des possibilités de formation professionnelle obligatoire pour mieux comprendre la dynamique de la violence familiale, y compris le contrôle coercitif et les implications pour l'exercice du rôle parental et le bien-être des enfants. Le Conseil canadien de la magistrature devrait mettre cette formation à disposition par sa collaboration avec l'Institut national de la magistrature, qui propose des programmes à tous les juges fédéraux, provinciaux et territoriaux. Les programmes doivent être continus, crédibles, approfondis, exhaustifs et élaborés en collaboration avec des experts dans le domaine.

Justification : Les juges de la famille sont confrontés à des cas de plus en plus complexes, concernant souvent des parents sans représentation légale, et doivent disposer des recherches les plus récentes sur la nature de la violence familiale et son incidence sur l'exercice des responsabilités parentales et le bien-être des enfants. Ce besoin est d'autant plus urgent que les amendements à la *Loi sur le divorce* et à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* traitent de la violence familiale, y compris du contrôle coercitif, comme des facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les juristes et les juges ont soutenu le fondement de cette recommandation. Selon Martinson et Jackson en 2017, aux pages 40 à 42 :

*Le Comité d'action national sur l'accès à la justice recommande des juges spécialistes du droit de la famille, c'est-à-dire ceux qui possèdent ou sont prêts à acquérir l'expertise nécessaire, idéalement en siégeant dans une cour unifiée de la famille ou dans une*

version de celle-ci présentant les caractéristiques d'une cour unifiée de la famille. Cette recommandation est tirée du document intitulé « *Meaningful Change for Family Justice: Beyond Wise Words* », qui énonce ce qui suit<sup>1</sup> :

*Les juges qui président les procédures à la cour devraient être des experts en la matière. Ils devraient avoir ou être prêts à acquérir une expertise de fond et de procédure en matière de droit de la famille, la capacité de mettre à profit de solides compétences en matière de résolution des conflits dans les affaires familiales, une formation et une sensibilité aux dimensions psychologiques et sociales des affaires de droit de la famille (en particulier, la violence familiale et les répercussions de la séparation et du divorce sur les enfants) et une connaissance de la gamme des services de justice familiale offerts aux familles qui comparaissent devant eux.*

*Une connaissance actuelle du contexte social, y compris la réalité vécue par les femmes dont il a été question dans la rubrique précédente, ainsi qu'une connaissance actualisée des principes d'égalité applicables au droit de la famille, sont des éléments essentiels de cette spécialisation. En 2005, le Conseil canadien de la magistrature a renforcé le soutien qu'il avait apporté dans les années 1990 à une formation crédible, approfondie et exhaustive des juges sur le contexte social en reconnaissant qu'une telle formation doit faire partie intégrante de la formation des juges<sup>2</sup>. Le type de formation requis doit être crédible, tant du point de vue de la magistrature que de celui du public. Il exige un engagement professionnel à être continuellement informé et mis à jour. Un cours ou un programme unique est tout à fait inadéquat pour répondre à ces exigences en matière de compétences. Nous sommes d'accord avec Lynn Smith, juge à la retraite de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui, en tant que doyenne de la faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, a décrit la formation sur le contexte social comme un changement de mode de vie plutôt qu'une « inoculation » ponctuelle<sup>3</sup>. Nous soutenons la conclusion du professeur Richard Devlin, de la juge C. Adele Kent et de Susan Lightstone selon laquelle les juges ont l'obligation éthique de faire leur travail avec compétence. Ils décrivent la réactivité au contexte social comme une obligation éthique.*

*Les juges qui entendent des affaires de droit de la famille ont la responsabilité de suivre des programmes de formation sur le contexte social en rapport avec le droit de la famille et les tribunaux, en tant qu'institutions, ont la responsabilité de faire en sorte que cette formation soit dispensée. Comme nous l'avons mentionné au début, les juges généralistes n'ont pas les mêmes possibilités de suivre des programmes liés au droit de la famille que les juges spécialistes. Pourtant, cet aspect relève de la responsabilité judiciaire.*

---

<sup>1</sup> Groupe de travail sur la justice familiale (2012) « *Meaningful change for family justice: Beyond wise words* ». Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale.

<sup>2</sup> Formation sur le contexte social de l'Institut national de la magistrature, Conseil des gouverneurs, octobre 2009, à la p. 1. La nature de cette programmation, et la façon dont elle s'est développée d'une manière compatible avec les concepts d'indépendance judiciaire, d'impartialité et de responsabilité, est décrite par le professeur Cairns Way dans l'article intitulé *Contradictory or Complementary? Reconciling Judicial Independence with Judicial Social Context*

<sup>3</sup> Lynn Smith, *Statement of Needs and Objectives for Continuing Judicial Education on the Social Context of Judicial Decision Making*, (Ottawa, Institut national de la magistrature, 1996).

### **Au Barreau de l'Ontario :**

5. Assurer une formation obligatoire sur la violence familiale pour tous les avocats qui exercent en droit de la famille. Ce sujet devrait figurer dans les documents de préparation et les examens du Barreau pour souligner qu'il s'agit d'un aspect essentiel de la compétence nécessaire pour les avocats qui exercent en droit de la famille ou en droit criminel.

Justification : Pour toutes les raisons décrites ci-dessus dans les recommandations antérieures concernant la société d'aide à l'enfance, les évaluateurs en matière de garde et de responsabilités parentales et les juges et avocats qui exercent en droit de la famille ont besoin de la formation la plus récente sur la violence familiale, compte tenu des modifications apportées à la législation et du nombre de décès d'enfants dans un contexte de violence familiale.

### **Au ministère des Collèges et Universités :**

6. Exiger que toutes les universités de l'Ontario qui remettent des diplômes universitaires pour des pratiques professionnelles en droit, en travail social, en psychologie, en soins infirmiers et en médecine reçoivent une formation sur la violence familiale dans le cadre de leur programme d'études.

Justification : La formation sur la violence familiale devrait faire partie de la formation initiale, en plus du perfectionnement professionnel continu une fois qu'une personne est autorisée à exercer dans un domaine particulier. L'approche de la formation initiale sur la violence familiale est inégale d'une discipline à l'autre et le moment est venu de veiller à ce que chaque discipline dispose de ces renseignements de base essentiels, qui serviront de fondement à l'apprentissage futur dans la pratique. Dans le présent cas, plusieurs secteurs et systèmes étaient concernés. Cette recommandation a été formulée dans le passé par le CEDVF et doit être élevée au rang de recommandation obligatoire afin de garantir le respect et la mise en œuvre de cette recommandation sur la base des faits de cette affaire et des tendances observées dans les homicides d'enfants antérieurs examinés par le CEDVF.